

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 15 avril 2016**

N° RG :
16/53508

BF/N° :1

assignation des 11 et
12 février 2016

par **Alain BOURLA, Premier Juge** au Tribunal de Grande Instance
de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal

assisté de **Brigitte FAILLOT, faisant fonction de greffier.**

DEMANDEUR

[REDACTED]

représenté par Me **Matthieu DE VALLOIS**, avocat au barreau de
PARIS - #D0010 et Me **Thomas RICARD**, avocat au barreau de
PARIS - #R0156

DEFENDEURS

S.A.S. EDITIONS DU SEUIL
25 boulevard Romain Rolland
75014 PARIS

représentée par Me **Bénédicte AMBLARD**, avocat au barreau de
PARIS - #B0113

[REDACTED]

représenté par Maître **Emmanuel PIERRAT** de la SELARL
CABINET PIERRAT, avocat au barreau de PARIS - #L0166

**Copies exécutoires
délivrées le:**

DÉBATS

A l'audience du 18 mars 2016, tenue publiquement, présidée par **Alain BOURLA, Premier juge**, assisté de **Christine-Marie CHOLLET, Greffier**.

Vu l'autorisation d'assigner en référé à heure indiquée délivrée le 10 février 2016 par le magistrat délégué par le président de ce tribunal pour l'audience du 18 mars 2016 ;

Vu l'assignation qu'en suite de cette autorisation [REDACTED] a fait délivrer le 11 février 2016 à [REDACTED] et le 12 février 2016 à la société EDITIONS DU SEUIL, par laquelle il nous demande – sur le fondement des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article préliminaire du Code de procédure pénale, les articles 9 et 9-1 du Code civil, l'article 809 du Code de procédure civile – de :

– dire que l'ouvrage intitulé : « *Histoire de la violence* », dont [REDACTED] est l'auteur et la société EDITIONS DU SEUIL l'éditeur, a porté atteinte au respect de sa présomption d'innocence et de sa vie privée, ces atteintes étant constitutives d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser d'urgence ;

– constater que l'obligation de réparation du préjudice subi n'est pas contestable ;

– ordonner, sous astreinte, à la société EDITIONS DU SEUIL d'insérer dans chaque exemplaire de l'ouvrage en cause actuellement en vente un encart mentionnant que : « (...) *Ce livre porte atteinte à la présomption d'innocence et à la vie privée de Monsieur B.* »

– condamner solidairement [REDACTED] et la société EDITIONS DU SEUIL à lui payer, à titre provisionnel, la somme de 25.000 euros en réparation de l'atteinte portée à la présomption d'innocence, et la somme de 25.000 euros en réparation de l'atteinte portée « *à son intimité et à sa vie privée* » ;

– condamner la société EDITIONS DU SEUIL « *à modifier, dans toutes les rééditions de l'ouvrage Histoire de la violence d'[REDACTED], le nom de "R..."* » ;

– condamner solidairement [REDACTED] et la société EDITIONS DU SEUIL aux entiers dépens, ainsi qu'au paiement de la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions en défense prises par [REDACTED] tendant à voir :

A titre principal :

- constater que le demandeur n'est pas identifiable par les lecteurs de l'ouvrage poursuivi ;
- dire, en conséquence, n'y avoir lieu à référé et débouter le demandeur ;

A titre subsidiaire :

- constater l'existence de contestations sérieuses quant au trouble manifestement abusif invoqué par le demandeur ;
- constater l'absence d'évidence des atteintes alléguées aux droits à la présomption d'innocence et au respect de la vie privée ;
- constater l'absence de fautes et de préjudices ;
- dire, en conséquence, n'y avoir lieu à référé et débouter le demandeur ;

En tout état de cause :

- constater que l'action judiciaire engagée par le demandeur constitue un abus de droit et caractérise une faute civile ouvrant droit à réparation sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ;
- condamner le demandeur à lui verser 1 euro « à titre de provision » ;
- condamner le demandeur en tous les dépens et à lui verser la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions en défense prises par la société EDITIONS DU SEUIL tendant à voir :

- constater l'absence d'identification du demandeur ;
- constater l'absence de faute et de préjudice pour atteintes à la vie privée et à la présomption d'innocence ;
- rejeter les demandes de [REDACTED] « irrecevables et mal fondées » ;
- dire n'y avoir lieu à référé ;
- constater le caractère abusif de l'action engagée et condamner le demandeur, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, au versement de « la somme provisionnelle » d'1 euro au titre de son préjudice ;
- condamner le demandeur en tous les dépens, ainsi qu'à payer la somme de 6.000 euros par application de l'article 700 du Code de procédure civile.

A l'audience du 18 mars 2016, les conseils des parties ont été entendus en leur plaidoirie respective.

Avant tout débat au fond, les deux conseils du demandeur ont soutenu la demande de « huis-clos » qu'ils avaient formée par lettre du 14 mars 2016, demande qui avait fait l'objet d'un courrier d'acceptation par le conseil de la société éditrice, en date du 15 mars 2016, et d'un courrier de refus par le conseil d' [REDACTED], en date également du 15 mars 2016.

A la barre, les avocats du demandeur ont principalement repris le motif invoqué dans leur lettre du 14 mars 2016 susvisée, dans laquelle ils écrivaient : « *Il paraît nécessaire que les débats aient lieu en chambre du conseil : leur publicité, notamment par le risque de divulgation du nom de notre client, entraînerait une atteinte à l'intimité de sa vie privée* ».

Le juge des référés – après avoir entendu les conseils de la société EDITIONS DU SEUIL et d' [REDACTED], qui se sont opposés à ce que les débats aient lieu en chambre du conseil – a rejeté la demande formée par les conseils du demandeur, en l'absence d'éléments justifiant l'application des dispositions de l'article 435 du Code de procédure civile.

Sur l'identification du demandeur :

Le demandeur soutient que : « *La lecture de l'ouvrage Histoire de la violence montre que son auteur a utilisé différents éléments tenant soit au physique de Monsieur [REDACTED] soit à son histoire personnelle, de manière à le rendre clairement identifiable* » et, au titre des « *différents éléments* » en cause invoque :

- « *l'utilisation du prénom "R [REDACTED]" dans l'ouvrage* », lui-même « *étant connu sous ce diminutif* » ;
- la description physique de "R [REDACTED]" qui correspond à la sienne : « *yeux marrons* », « *sourcils noirs* », « *visage lisse* », « *traits à la fois doux et marqués, masculins* », « *fossettes* », « *type maghrébin* », « *un peu plus de trente ans* » ;
- les origines kabyles du personnage qui correspondent aux siennes ;
- l'activité exercée par "R [REDACTED]" qui « *fait référence à son emploi* » : « *il était un genre de plombier qui faisait du travail au black* » ;
- l'orientation sexuelle du personnage qui est aussi la sienne ;
- les circonstances de la rencontre décrite dans le livre qui correspondent au « *contexte* » dans lequel lui-même et [REDACTED] « *se sont abordés, dans la rue, de façon impromptue et dans la perspective d'un rapport sexuel* ».

En réplique :

– Edouard LOUIS invoque « le caractère irrecevable de l'action en l'absence d'identification possible du demandeur » et soutient que « l'évidence de l'identification requise par la jurisprudence n'est pas caractérisée » ;

– la société EDITIONS DU SEUIL invoque également « l'absence d'identification » du demandeur.

Avant de procéder à l'examen des moyens de preuve invoqués en demande au soutien de l'identification alléguée, il y a lieu de constater que c'est de manière pleinement légitime que les parties défenderesses soulignent chacune dans leurs conclusions les doutes sérieux existant à ce jour, en l'état des pièces produites aux débats, sur la détermination de l'identité réelle du demandeur.

Il convient, en effet, de constater que :

– par ordonnance du 12 janvier 2016 « M. X se disant [REDACTED] alias [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED], au [REDACTED] », a été mis en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris ;

– l'ordonnance susvisée a été confirmée par arrêt de la chambre de l'instruction en date du 26 janvier 2016, l'état civil de la personne mise en examen étant identique à celui ci-dessus reproduit, étant relevé que l'intéressé était comparant à l'audience et assisté des deux conseils le représentant à l'occasion de la présente instance en référé ;

– le 27 janvier 2016, les deux avocats susvisés, agissant pour le compte de « [REDACTED] », ont adressé à la société EDITIONS DU SEUIL, par fax et courrier recommandé, une mise en demeure tendant notamment à voir insérer dans chaque exemplaire de l'ouvrage incriminé un encart mentionnant que : « ce livre porte atteinte à la présomption d'innocence et à la vie privée de Monsieur [REDACTED] » ;

– le 3 février 2016, les mêmes avocats ont adressé au juge d'instruction la lettre suivante :

« **Objet : Acte de naissance** [REDACTED] »

Aff : X se disant [REDACTED]

Ref : (...)

Madame le Juge,

Nous revenons vers vous en tant que conseil de Mr [REDACTED] dans le dossier visé en référence.

Nous avons eu communication de la copie intégrale de l'acte de naissance de notre client, que vous trouverez ci-joint.

Nous nous permettons par ailleurs d'insister sur la nécessité qu'il y aurait à procéder rapidement à son audition.

Nous vous prions (...)

PJ (1page). »

A cette lettre était joint la copie intégrale d'un acte de naissance dressé au nom de « [REDACTED] », né en [REDACTED] –nom de la localité peu lisible et, au demeurant, non mentionné dans l'assignation en référé où seule la mention né « en Algérie » figure comme lieu de naissance –, le [REDACTED].

Au vu de l'acte de naissance dont il est soutenu qu'il était joint à la lettre adressée par le « conseil de Mr [REDACTED] » au juge d'instruction le 3 février 2016, lettre ayant pour objet : « *Acte de naissance de [REDACTED]* » et dans laquelle aucune explication n'est fournie sur la production d'un acte de naissance dressé au nom d'une personne dont l'identité était jusqu'alors inconnue de la procédure, il y a lieu de considérer que l'identité réelle du demandeur peut, en l'état, être considérée comme sujette à caution et justifie pleinement les légitimes interrogations formulées tant en défense que par le juge des référés à l'audience.

A considérer cependant comme acquise l'identité du demandeur résultant de l'acte de naissance versé aux débats, il convient, en tout état de cause, de constater que ses photographies et les quatre attestations versées aux débats sont à elles seules insuffisantes pour permettre de retenir qu'il est, comme il le soutient, « *clairement identifiable* » à la lecture de l'ouvrage poursuivi :

– d'une part, parce que les éléments d'identification invoqués dans son assignation par le demandeur, tels qu'ils ont été plus haut énumérés, sont en eux-mêmes insuffisamment caractéristiques, tant séparément que pris dans leur ensemble, et peuvent s'appliquer à un très grand nombre d'individus ;

– d'autre part, parce que les quatre attestations en cause, outre qu'elles ne respectent pas les prescriptions de l'article 202 du Code de procédure civile, se bornent, chacune dans des termes quasiment identiques, à reprendre, l'un à la suite de l'autre, les éléments d'identification invoqués par le demandeur dans son assignation et à émettre un jugement très sévère sur l'ouvrage incriminé et sur son auteur.

Il convient, enfin, de considérer que le fait que le juge des libertés et de la détention ait, de manière superfétatoire, évoqué le livre d'[REDACTED] dans les motifs de son ordonnance de mise en détention provisoire, ne saurait en aucun cas permettre au demandeur de soutenir que « *l'ordonnance de mise en détention provisoire de Monsieur [REDACTED] vient ainsi identifier ce dernier au travers du personnage décrit dans Histoire de la violence* », étant, en outre, rappelé que l'ordonnance en cause ne vise aucunement [REDACTED], mais bien « *X. Se disant [REDACTED] alias [REDACTED], [REDACTED]* ».

Pour l'ensemble de ces motifs, il convient, faute d'identification établie de manière probante, de déclarer le demandeur irrecevable en son action.

Le caractère abusif de cette action n'apparaissant pas établi de manière suffisamment probante pour donner lieu à l'allocation de dommages et intérêts, la demande respectivement formée de ce chef par chacun des deux défendeurs sera rejetée.

Le demandeur sera condamné aux entiers dépens de l'instance.

La situation économique de ce dernier exclut l'application à son encontre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

La demande formée de ce chef par chacun des défendeurs sera, en conséquence, rejetée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort :

Déclarons [REDACTED] irrecevable en son action en violation de la présomption d'innocence et de la vie privée ;

Rejetons la demande reconventionnelle en procédure abusive ;

Condamnons [REDACTED] aux entiers dépens de l'instance ;

Rejetons la demande d'application de l'article 700 du Code de procédure civile respectivement formée par les défendeurs.

Fait à Paris le 15 avril 2016

Le Greffier,

Le Président,

Brigitte FAILLOT

Alain BOURLA